

Objet : **PETITE ENFANCE–APPROBATION DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LES INDEMNITES DE GARDE CRECHE S.N.C.F.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants ;

VU la convention d’objectifs et de financement relative aux indemnités de « garde crèche » SNCF ci-annexée,

CONSIDERANT que le département de l’action sociale de la S.N.C.F. intervient auprès de ses agents dans le cadre de son fond d’Action Sanitaire et Sociale (F.A.S.S) ;

CONSIDERANT que cette intervention se décline sous la forme de prestations financières et d’accompagnement des familles de la naissance de l’enfant jusqu’à la scolarisation à l’école maternelle ;

CONSIDERANT qu’elle concerne uniquement les enfants d’allocataires S.N.C.F. confiés à une des structures d’accueil Petite Enfance qui ont été agréées par le Conseil Général et qui ont signé avec la Caisse d’Allocations Familiales (C.A.F.) la convention « Prestation de Service Unique » (P.S.U.),

CONSIDERANT que l’intégralité des structures Petite Enfance de la Ville s’inscrivent dans cette perspective;

CONSIDERANT que, cependant, le département de l’action sociale ne peut attribuer cette allocation que si le conjoint de l’agent S.N.C.F. ne bénéficie d’aucun avantage de la part son employeur (aides financières ou place en crèche);

CONSIDERANT qu’un certain nombre d’enfants accueillis dans les multi-accueils aulnaysiens pourraient être issus d’une famille dont un des deux parents au moins travaille à la S.N.C.F. et pourraient donc prétendre au bénéfice des indemnités de la « garde crèche » de la SNCF ;

CONSIDERANT que les parents des enfants concernés devront en faire la demande auprès de la directrice de la structure où est accueilli leur enfant et que ces prestations seront rendues dans les conditions prévues au Règlement de fonctionnement en vigueur sur chacune des structures concernées ;

CONSIDERANT que la Ville et la S.N.C.F. ont donc convenu de mettre en place une convention d’objectifs et de financement relative aux indemnités de la « garde crèche » S.N.C.F.;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU les avis des commissions intéressées ;

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative aux indemnités de la « garde crèche » SNCF annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention;

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 70 - Nature : 7477 - Fonction : 64 ;

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : CHANGEMENTS D'HORAIRE DU RELAIS PETITE ENFANCE

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°19 du 21 février 2013 adoptant le nouveau règlement proposé par la la Commission d'Attribution pour les modes d'accueil (C.A.M.A.).

CONSIDERANT que le Relais Petite Enfance (R.P.E) est désormais l'interlocuteur privilégié des familles.

Cette structure est actuellement fermée tous les mercredis et toutes les vacances scolaires; située au 77 rue Jules Princet, elle assure trois missions bien distinctes :

- Le Pôle de Gestion des Assistantes Maternelles indépendantes et l'animation de l'accueil Parents Enfants
- Le Pôle d'information aux familles qui renseigne les parents sur les différents modes de garde ainsi que sur les procédures d'inscription pour les structures municipales
- le Pôle CAMA qui gère la Commission d'Attribution des Modes d'Accueil, centralise les inscriptions des Mairie Annexes, édite les listes d'attente et envoie les réponses aux familles

Depuis la mise en place des nouvelles modalités d'inscription , l'activité a donc fortement augmenté .

En effet, avant leur inscription toutes les familles doivent participer à une réunion obligatoire organisée par le Relais Petite Enfance et regroupant les 3 pôles.

A l'issue de celle-ci toutes les familles rencontrent une professionnelle Petite Enfance pour qu'ensemble ils déterminent les choix les plus appropriés à leurs besoins. A la fin de cette rencontre chaque famille se voit remettre un imprimé, nécessaire pour effectuer l'inscription, en Mairie ou en Mairies annexes.

Depuis la mise en place de cette nouvelle procédure, le RPE est donc extrêmement sollicité pour des renseignements de tous ordres (inscriptions , passage en CAMA, demandes diverses,)

Les journées où les appels sont les plus conséquents se situent les mercredis (RTT, 80 %, ...) et durant les périodes de vacances scolaires.

C'est pourquoi, il est proposé d'adapter les horaires aux besoins du public, à savoir :

- Le lundi de 9 à 12 heures (accueil LAEP) et de 16 h à 19 heures
- et du mardi au vendredi de 9 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30

Les fermetures du Relais Petite Enfance auront lieu :

- 1 semaine entre Noël et le Jour de l'An
- 3 semaines au mois d'août

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante qu'en raison de cette nouvelle activité et afin de répondre au mieux au besoin des familles , il convient d'adopter ces nouveaux horaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte la grille des nouveaux horaires,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville,
imputation : Chapitre 70 - Nature : 7066 - Fonction : 64.

Objet : **CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE POUR LE MAC CROIX NOBILLON.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4 du 28 mars 2013 portant sur la nouvelle dénomination du multi-accueil « Croix-Nobillon »,

CONSIDERANT que l'ensemble de la structure ouvre ses portes de 7h30 à 18 h 30 du lundi au vendredi. Or aucun enfant n'est accueilli sur cette plage horaire, par contre la législation en vigueur exige la présence de 2 professionnelles dont au moins une doit être diplômée.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'ouvrir la structure à partir de 8 heures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOPTE le changement d'horaires de la structure,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 70 - Nature : 7066 - Fonction : 64.

Objet : **FUSION DES DEUX ENTITES ADMINISTRATIVES DES MICROS CRECHES NATHA CAPUTO POUR DEVENIR LE « MULTI-ACCUEIL NATHA CAPUTO ».**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°44 du 16 octobre 2008 portant sur l'ouverture de 2 crèches au 36, rue Pierre Gastaud,

CONSIDERANT qu'après plusieurs années de gestion, ces deux structures d'accueils sont gérées comme une seule et même structure,

Au niveau du fonctionnement :

Depuis l'ouverture de cette structure, tout est organisé pour une seule entité : une seule réunion d'équipe, une seule réunion pédagogique, une seule fête de Noël.

Au niveau du logiciel de gestion :

Celui-ci ne permet pas les glissements d'enfants d'une structure à une autre . Les heures facturées depuis 2010 montrent cette incohérence puisque les chiffres s'inversent d'une année sur l'autre ce qui interroge les autorités de tutelle à savoir la CAF et le Conseil Général. Ce dernier n'a jamais reconnu le fonctionnement en l'état puisque dans la pratique, elle est assimilée à une crèche collective de moins de 21 places.

Au niveau financier :

La fusion amène un avantage financier conséquent. En effet avec le terme « Micro-crèche » les subventions au titre de 2012 ont été de 116 153 €. Avec le terme « Multi-accueil » les subventions se situeraient à hauteur de 140 562 € soit une recette supplémentaire de 24 409 € sans aucun coût de fonctionnement supplémentaire. Ce regroupement en un seul multi-accueil permettra de faciliter la gestion administrative et récupérer une subvention du Contrat Enfance Jeunesse estimée par la CAF à 45 000€ par an.

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la fusion afin de permettre les recettes des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Général de Seine Saint Denis,

CONSIDERANT que la structure ouvre de 7h30 à 18 h 30 du lundi au vendredi., toutefois aucun enfant n'est accueilli sur la plage horaire de 7h30 à 8 heures.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'ouvrir la structure à partir de 8 heures afin d'adapter l'ouverture du multi-accueil aux besoins des familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la fusion des deux micro-crèches Natha Caputo en une structure multi-accueil Natha Caputo,

ADOpte le changement d'horaires proposé,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 - Nature : 7473 - Fonction : 64.

Objet : **SPORTS - AIDE AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°22 du 5 Juillet 2012, portant sur la définition des critères d'attribution,

CONSIDERANT que des critères et barèmes ont été adoptés afin d'allouer à certains athlètes une bourse attribuée en fonction des performances sportives obtenues au cours de la saison sportive écoulée et des études poursuivies dans l'année scolaire.

CONSIDERANT que les athlètes des associations sportives aulnaysiennes honorent la Ville à l'occasion de manifestations sportives officielles de haut niveau en montant sur les plus hautes marches de podiums au plan National, Européen, Continental, Mondial ou Olympique.

CONSIDERANT que pour les aider et les encourager dans leur préparation sportive ainsi que dans leurs études, le Maire propose d'allouer une bourse aux sportifs identifiés en annexe. Lorsque les critères sont remplis, l'athlète peut percevoir simultanément une bourse au titre de la performance et au titre du soutien aux études.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'attribuer les bourses aux athlètes de haut niveau,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415).

Objet : **CAMPAGNE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2014 - MISE A DISPOSITION DE SALLES ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121 et L.2144-3,

VU le Code Electoral et notamment son article L 47, qui précise dans quelles conditions peuvent être tenues les réunions électorales,

CONSIDERANT QUE pour répondre aux objectifs définis par la loi de 2002 dite de démocratie de proximité, et favoriser la participation des habitants à la vie locale, la mise à disposition des locaux et équipements communaux, il est nécessaire de définir les conditions de leur mise à disposition à l'ensemble des partis politiques, durant la période de pré-campagne et pendant la campagne officielle liées aux élections municipales de 2014,

CONSIDERANT QUE le Maire déterminera les conditions dans lesquelles ces locaux pourront être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Le Maire propose à l'Assemblée les dispositions suivantes :

- La ville pourra mettre à disposition selon les disponibilités, une salle ou un équipement municipal. A titre exceptionnel, certains réfectoires, préaux d'écoles, ou autres équipements, pourront être loués avant et pendant la campagne électorale, et ce, afin de satisfaire les besoins exprimés.

1 - avant l'ouverture de la campagne officielle, à compter du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'à cinq semaines avant le premier tour de scrutin, la ville pourra mettre à disposition une salle ou un équipement selon le montant de la redevance proposée ci-dessous pour toute occupation par un parti politique.

Les tarifs proposés seront les suivants :

- petites salles (moins de 300 m²) : 30 euros de l'heure
- grandes salles (plus de 300m²) : forfait de 500 euros

2 - durant la période de la campagne officielle (dès la sortie des textes qui le préciseront) :

- la gratuité sera appliquée.

3 - la mise à disposition de matériel se fera à titre gratuit dans la mesure des stocks disponibles dans les services municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENTS DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - ANNEE 2013**

VU l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer les subventions exceptionnelles figurant sur la liste ci-annexée,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUR PROJET		
SPORT'ALIM, LA SANTE POUR TOUS	Aide à leurs actions de lutte contre la sédentarité, la prévention à la nutrition avec des ateliers, et la lutte contre les addictions (alcool, drogue, tabac)	1000 €
ASSOCIATION PLANETE CULTURE	Projet « Festival Rose des Vents » du 30 juin 2013, grande kermesse en direction des habitants des quartiers nord de la ville.	1 000 €
TOTAL		2 000 €

Objet : **AFFAIRES CULTURELLES - VERSEMENT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE » ANNEE 2013.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la demande de subvention au titre de l'année 2013 formulée par courrier par l'association « Orchestre d'Harmonie », en date du 11 janvier 2013,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération

CONSIDERANT que le projet soumis par cette association représente un intérêt communal certain sur les plans artistique et culturel

CONSIDERANT le montant demandé, à hauteur de 5000€

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 5000€ à l'Orchestre d'Harmonie pour l'année 2013

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 33.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

**Objet : COOPERATION DECENTRALISEE - CONVENTION
CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE NANTES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L 1115-1 et L.2121-29,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

VU le Pacte d'Amitié et de coopération entre la Ville de Nantes et la Ville de Rufisque, signé le 6 février 1992, puis l'accord-cadre de coopération entre ces mêmes Villes, signé le 13 avril 2011,

VU la convention cadre de partenariat ci-annexée,

CONSIDERANT que les Villes de Nantes et d'Aulnay-sous-Bois ont le même partenaire sénégalais, à savoir la Ville de Rufisque, dans le cadre de la coopération décentralisée,

CONSIDERANT que les Villes de Nantes, d'Aulnay-sous-Bois et de Rufisque souhaitent assurer la cohérence et l'efficacité des projets menés,

CONSIDERANT que les trois Villes souhaitent développer des projets communs, et ainsi déposer des dossiers mutualisés de demande de subvention,

Le Maire propose à l'Assemblée de permettre aux Villes de Nantes et d'Aulnay-sous-Bois de se rapprocher officiellement l'une de l'autre dans le cadre de la coopération avec la Ville de Rufisque.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver la convention cadre de partenariat à passer avec la Ville de Nantes et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre de partenariat avec la Ville de Nantes, annexée à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6251, 6256- Fonctions diverses.

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE SENEGALAISE DE RUFISQUE – CONVENTION RELATIVE AU PROJET ETAT CIVIL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L 1115-1 et L.2121-29,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

VU le Pacte d'Amitié et de coopération entre la Ville de Rufisque et la Ville de Nantes, signé le 6 février 1992, et l'accord-cadre de coopération entre ces mêmes Villes, signé le 13 avril 2011,

VU la convention 2013-2015 entre la Ville de Rufisque et la Ville de Nantes sur le thème de l'état civil, approuvée par délibération du Conseil municipal du 5 avril 2013 par la Ville de Nantes,

CONSIDERANT que les Villes de Nantes et d'Aulnay-sous-Bois ont le même partenaire sénégalais, à savoir la Ville de Rufisque, dans le cadre de la coopération décentralisée,

CONSIDERANT que la Ville de Rufisque souhaite moderniser son service d'état civil,

CONSIDERANT que les Villes de Nantes et d'Aulnay-sous-Bois souhaitent également améliorer leurs services publics d'état civil,

CONSIDERANT la mise en place avec les Villes de Rufisque et de Nantes un projet relatif à l'état civil.

CONSIDERANT que ce projet permettra la formation de 4 agents du service d'état civil aulnaysien à l'accueil des publics d'origine étrangère sur 3 à 4 jours ouverts à Nantes par le chef du service d'état civil de la Ville de Rufisque au second semestre 2013.

De même ce projet permettra l'accueil de la délégation rufisquoise suivante à Aulnay-sous-Bois sur 2 à 3 jours au second semestre 2013 pour une présentation de notre service d'état civil :

- Monsieur Ibrahima DIALLO, Chef de service d'état civil de la Ville de Rufisque ;
- Monsieur Malo GUEYE, Archiviste à la Ville de Rufisque

Les échanges entre les Villes de Nantes, de Rufisque et d'Aulnay-sous-Bois seront amenés à se poursuivre sur 2014-2015.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver la convention relative au projet état civil à passer avec la Ville de Rufisque et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'avis de son Président et de son exposé,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE la convention à passer avec la Ville de Rufisque, annexée à la présente.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6232, 6251, 6256, 6257- Fonctions diverses.

Objet : **RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL INVESTIS D'UNE DELEGATION – REMPLACE LA DELIBERATION N°3 DU 23 AVRIL 2013**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23.

VU la délibération n° 2 du 22 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal fixe à vingt le nombre des Adjoints au Maire.

VU la délibération n° 4 du 22 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire, modifiée par la délibération n°2 du 20 mai 2010 portant désignation de trois nouveaux adjoints, et par la délibération n°2 du 23 avril 2013.

VU les délibérations n° 75 du 15 mai 2008, n° 18 du 24 juin 2010 et n°3 du 23 avril 2013, relatives aux indemnités de fonctions du maire et des membres du conseil municipal investis d'une délégation.

VU les délibérations n° 26 du 7 juillet 2011 et n°40 du 27 septembre 2012 relatives à la démission d'un adjoint et aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal investis d'une délégation.

VU la délibération n° 05 du 22 novembre 2012, relative aux indemnités de fonctions d'un membre du Conseil Municipal investi d'une délégation.

VU le montant annuel brut des indemnités de fonctions, nominatif, annexé à la présente délibération.

VU le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à 3086 euros mensuels pour l'année 2013,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le coût des charges sociales de la commune, il y a lieu de modifier le montant des indemnités accordées à certains élus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant de mettre à jour la liste complète des indemnités afin de pallier à toutes confusions :

Les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut 1015 conformément aux dispositions de l'article L.2123-20 du CGCT, et

conformément à la majoration « dotation de solidarité urbaine », article R.2123-23 du CGCT.

Les taux proposés sont les suivants :

- Indemnités de Monsieur le Maire : 145% + 15% au titre du Chef-lieu de canton de l'indice brut 1015, minoré de 17,08%, soit 142,92% ;
- Indemnités des adjoints : 58,83% de l'indice brut 1015
 - o Madame Aline BENHAMOU
 - o Madame Marie-Jeanne QUERUEL
 - o Monsieur Ahmed LAOUEDJ
 - o Monsieur Marc MOREL
 - o Madame Françoise BOVAIS-LIEGEOIS
 - o Monsieur Rolland GALLOSI
 - o Madame Karine FOUGERAY
 - o Madame Marie-Christine FRECHILLA
 - o Monsieur Grégoire MUKENDI
 - o Madame Evelyne DEMONCEAUX
 - o Madame Nicole SIINO
 - o Monsieur Miguel HERNANDEZ
 - o Madame Kathy DIENG
 - o Monsieur Bruno DEFAIT
 - o Madame Martine PELLIER
 - o Monsieur Pascal MONTFORT
 - o Monsieur Philippe GENTE
 - o Madame Gisela MICHEL
 - o Monsieur Guy CHALLIER

Monsieur ANNONI, 1^{er} adjoint a renoncé à son indemnité de fonction (délibération n°40 du 27 septembre 2012)

- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 16,05% de l'indice brut 1015 :
 - o Madame Patricia MOREL-BAILLEUL
 - o Monsieur Xavier TOULGOAT
- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 21,94% de l'indice brut 1015 :
 - o Mademoiselle Caroline TRINH
 - o Madame Aurélie LELOUP
- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 40,53% de l'indice brut 1015 :
 - o Madame Moukhtaria KEBLI
 - o Monsieur Joël GUILLEMIN
 - o Madame Josette CASSIUS
 - o Monsieur Mario DE OLIVEIRA
 - o Monsieur Raoul MERCIER

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1

ABROGE la délibération n°3 du 23 avril 2013

Article 2

APPROUVE les montants des indemnités de fonctions proposés

Article 3

PRECISE que l'ensemble de ces mesures sont applicables au regard des délégations de fonctions confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux, et qu'à ce titre, le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités dès notification à l'intéressé

Article 4

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 065 - fonction 021 - article 6531.

Article 5

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans

Objet : **QUARTIER EST EDGAR DEGAS – CESSIION FONCIERE AU PROFIT DE LOGEMENT FRANCILIEN AU TITRE DE LA RESIDENTIALISATION– PRU SECTEUR AQUILON.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan parcellaire,

VU les avis des domaines,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois est pleinement propriétaire de terrains situés au nord de la commune, secteur Aquilon, par suite de la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volume effectuée en 2012.

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration de ce quartier et des futurs projets d'aménagement, dont notamment la construction de logements en accession sociale et en locatif libre et la création d'un espace vert en cœur d'îlot, il est prévu de procéder à la cession du foncier communal au profit de Logement Francilien.

CONSIDERANT que les cessions foncières envisagées à l'euro symbolique portent exclusivement sur la Résidentialisation de l'ILOT AQUILON selon les modalités suivantes :

- Cession par la Commune à Logement Francilien d'une emprise foncière cédée à l'euro symbolique destinée à la résidentialisation du bâtiment L, constitutive de trottoirs, de bandes herborisées et d'emplacements non viabilisés pour une contenance totale de 2316 m² formant les parcelles cadastrées section DS n° 294 pour 42 m², 277 pour 1060 m², 283 pour 823 m², 11 pour 55 m², 12 pour 28 m², 13 pour 55 m², 240 pour 253 m².

- Cession par la Commune au profit de Logement Francilien d'une emprise foncière cédée à l'euro symbolique en vue de l'aménagement des espaces verts pour une contenance totale de 4003 m² sur la partie centrale de l'îlot Aquilon formant les parcelles cadastrées DS n° 279 pour 239 m², 284 pour 61 m², 287 pour 3374 m², 276 pour 329 m².

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer les actes authentiques portant respectivement sur ces cessions foncières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE la cession du foncier communal selon les modalités suivantes :

- Cession par la Commune à Logement Francilien d'une emprise foncière cédée à l'€ symbolique destinée à la résidentialisation du bâtiment L,

constitutive de trottoirs, de bandes herborisées et d'emplacements non viabilisés pour une contenance totale de 2316 m² formant les parcelles cadastrées section DS n° 294 pour 42 m², 277 pour 1060 m², 283 pour 823 m², 11 pour 55 m², 12 pour 28 m², 13 pour 55 m², 240 pour 253 m²,

- Cession par la Commune au profit de Logement Francilien d'une emprise foncière cédée à l'€ symbolique en vue de l'aménagement des espaces verts pour une contenance totale de 4003 m² sur la partie centrale de l'îlot Aquilon formant les parcelles cadastrées DS n° 279 pour 239 m², 284 pour 61 m², 287 pour 3374 m², 276 pour 329 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes authentiques portant sur les cessions de ce foncier communal ainsi que de ceux qui en seront la suite ou la conséquences et l'ensemble des pièces administratives et techniques et la constitution des éventuelles servitudes de passage de réseaux,

DIT que l'acte sera rédigé en collaboration entre le notaire de Logement Francilien et le notaire de la ville, Maître MAILLOT de l'étude REVET-FOSSET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHY, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

PRECISE que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **QUARTIER EST EDGAR DEGAS – CESSION FONCIERE AU PROFIT DE LOGEMENT FRANCILIEN – PRU SECTEUR AQUILON**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de France Domaine,

VU le plan parcellaire ci-joint,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois est pleinement propriétaire de terrains situés au nord de la commune, secteur Aquilon, par suite de la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volume effectuée en 2012,

CONSIDERANT qu'il a été procédé préalablement à la désaffectation et au déclassement du domaine public des emprises foncières concernée par une délibération du conseil Municipal n°10 en date du 22/11/12,

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration de ce quartier et des futurs projets d'aménagement, dont notamment la construction de logements en accession sociale et en locatif libre et la création d'un espace vert en cœur d'îlot,

CONSIDERANT qu'il est prévu dans le cadre de la convention ANRU une cession au profit de l'Association Foncière Logement d'un terrain à bâtir formé pour partie d'une emprise foncière d'une contenance totale de 624 m² à l'€ symbolique formant les parcelles cadastrées section DS n° 286 pour 287 m² et 285 pour 337 m²,

CONSIDERANT que Logement Francilien s'est engagé à rétrocéder gratuitement à l'AFL, le tènement foncier constitué de ses propres terrains et de notre emprise communale,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique et l'ensemble des pièces administratives et techniques portant sur cette cession au profit de logement Francilien,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE la cession par la commune au profit de Logement Francilien dans le cadre de la convention ANRU d'une emprise foncière d'une contenance totale de 624 m² à l'€ symbolique formant les parcelles cadastrées section DS n° 286 pour 287 m² et 285 pour 337 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession de ce foncier communal et l'ensemble des pièces administratives et techniques et la constitution des éventuelles servitudes de réseaux,

DIT que l'acte sera rédigé en collaboration par le notaire de Logement Francilien et par le notaire de la ville, Maître MAILLOT de l'étude REVET-FOSSET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHY, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

PRECISE que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **CHEMINS DE MITRY-PRINCET – QUARTIER SAVIGNY - MITRY - MAISON DES SERVICES PUBLICS – CONSTRUCTION D’UNE MEDIATHEQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L’ETAT (DRAC ILE-DE-FRANCE)**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU délibération n° 03 du 07 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable et l’arrêt définitif du projet d’aménagement dénommé « Les Chemins de Mitry »,

VU le programme prévisionnel de cette opération qui comporte plusieurs équipements publics, dont une maison des services publics, intégrant une médiathèque, et dont la construction est incluse dans une concession portée par l’aménageur Deltaville,

VU le montant prévisionnel total des dépenses :
11 767 657 € HT (dont 1 184 211 € d’acquisition du terrain), soit
13 822 254 € TTC, dont 5 153 472 € HT (dont 518 608 € d’acquisition du terrain), soit 6 053 252 € TTC pour la partie médiathèque,

VU le coût des travaux (gros et second oeuvre) s’élevant à :
9 507 860 € HT / 11 371 400 € TTC,
soit 4 163 827 € HT / 4 979 937 € TTC pour la partie médiathèque,

VU les honoraires de l’architecte s’élevant à :
6 035 € HT / 7 218 € TTC,
soit 2 643 € HT / 3 161 € TTC pour la partie médiathèque,

VU les dépenses complémentaires de maîtrise d’ouvrage (AMO, étude de sols, BCT, coordination santé/sécurité, pilotage du chantier, assurance ...), s’élevant à :
924 551 € HT / 1 086 004 € TTC,
soit 404 893 € HT / 475 599 € TTC pour la partie médiathèque,

VU le montant des études (hors programmiste) – géomètre, réseaux, concertation) s’élevant à :
105 000 € HT / 125 580 € TTC,
soit 45 983 € HT / 54 996 € TTC pour la partie médiathèque,

VU la surface utile du plancher de l’équipement réalisé : 2 441 m², dont 1 069 m² pour la partie médiathèque

Le Maire propose, au regard de ces informations, de solliciter une subvention auprès de l'Etat (DRAC Ile-de-France), dans le cadre de l'opération de construction de l'équipement médiathèque, situé au cœur de la future Maison des Services Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1: **SOLLICITE** auprès de la DRAC une subvention au titre de l'opération de construction de l'équipement médiathèque.

Article 2: **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents,

Article 3: **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1321 – Fonction 321

Article 4: **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **CHEMINS DE MITRY-PRINCET – QUARTIER SAVIGNY-MITRY - MAISON DES SERVICES PUBLICS – CONSTRUCTION D’UNE MEDIATHEQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU délibération n° 03 du 07 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable et l’arrêt définitif du projet d’aménagement dénommé « Les Chemins de Mitry »,

VU le programme prévisionnel de cette opération qui comporte plusieurs équipements publics, dont une maison des services publics, intégrant une médiathèque, et dont la construction est incluse dans une concession portée par l’aménageur Deltaville,

VU le montant prévisionnel total des dépenses :
11 767 657 € HT (dont 1 184 211 € d’acquisition du terrain), soit 13 822 254 € TTC, dont 5 153 472 € HT (dont 518 608 € d’acquisition du terrain), soit 6 053 252 € TTC pour la partie médiathèque,

VU le coût des travaux (gros et second oeuvre) s’élevant à :
9 507 860 € HT / 11 371 400 € TTC,
soit 4 163 827 € HT / 4 979 937 € TTC pour la partie médiathèque,

VU les honoraires de l’architecte s’élevant à :
6 035 € HT / 7 218 € TTC,
soit 2 643 € HT / 3 161 € TTC pour la partie médiathèque,

VU la surface utile du plancher de l’équipement réalisé : 2 441 m², dont 1 069 m² pour la partie médiathèque

VU le dispositif d’aide à l’investissement culturel « Livre et lecture publique » mené par la Région Ile-de-France, afin de favoriser la construction ou l’aménagement des médiathèques des communes de plus de 5 000 habitants,

Le Maire propose donc de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre de l’opération de construction de l’équipement médiathèque, situé au cœur de la future Maison des Services Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès de la Région Ile-de-France une subvention au titre de l'opération de construction de l'équipement.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents,

Article 3 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1322 – Fonction 321

Article 4 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **CHEMINS DE MITRY-PRINCET – QUARTIER SAVIGNY-MITRY - MAISON DES SERVICES PUBLICS – NOUVELLES TECHNOLOGIES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU délibération n° 03 du 07 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable et l'arrêt définitif du projet d'aménagement dénommé « Les Chemins de Mitry »,

VU le programme prévisionnel de cette opération qui comporte plusieurs équipements publics, dont une maison des services publics, intégrant une médiathèque, et dont la construction est incluse dans une concession portée par l'aménageur Deltaville,

VU le montant prévisionnel total des dépenses :
11 767 657 € HT (dont 1 184 211 € d'acquisition du terrain), soit 13 822 254 € TTC, dont 5 153 472 € HT (dont 518 608 € d'acquisition du terrain), soit 6 053 252 € TTC pour la partie médiathèque,

VU le coût des travaux (gros et second oeuvre) s'élevant à :
9 507 860 € HT / 11 371 400 € TTC,
soit 4 163 827 € HT / 4 979 937 € TTC pour la partie médiathèque,

VU les honoraires de l'architecte s'élevant à :
6 035 € HT / 7 218 € TTC,
soit 2 643 € HT / 3 161 € TTC pour la partie médiathèque,

VU la surface utile du plancher de l'équipement réalisé : 2 441 m², dont 1 069 m² pour la partie médiathèque

VU l'intervention régionale dans le domaine de la Culture et des Nouvelles Technologies et le dispositif d'aide mis en place dans ce cadre,

Le Maire propose donc de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'opération de construction de l'équipement médiathèque, situé au cœur de la future Maison des Services Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès de la Région Ile-de-France une subvention au titre du dispositif « *Nouvelles Technologies* »

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents,

Article 3 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1322 – Fonction 321

Article 4 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CHEMINS DE MITRY-PRINCET – QUARTIER SAVIGNY-MITRY - MAISON DES SERVICES PUBLICS – CONSTRUCTION D’UN CENTRE SOCIAL - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE SEINE-SAINT-DENIS.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU délibération n° 03 du 07 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable et l’arrêt définitif du projet d’aménagement dénommé « Les Chemins de Mitry »,

VU le programme prévisionnel de cette opération qui comporte plusieurs équipements publics, dont une maison des services publics, intégrant un centre social, et dont la construction est incluse dans une concession portée par l’aménageur Deltaville,

VU le montant prévisionnel total des dépenses : 11 767 657 € HT (dont 1 184 211 € d’acquisition du terrain), soit 13 822 254 € TTC,

VU le coût des travaux (gros et second oeuvre) s’élevant à : 9 507 860 € HT, soit 11 371 400 € TTC,

VU les honoraires de l’architecte s’élevant à : 6 035 € HT, soit 7 218 € TTC,

VU la surface utile du plancher de l’équipement réalisé : 2 441 m², dont 581,20 m² pour la partie centre social,

Le Maire propose, au regard de ces informations, de solliciter une subvention auprès de la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l’opération de construction de l’équipement centre social, situé au cœur de la future Maison des Services Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès de la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis une subvention au titre de l’opération de construction de l’équipement centre social.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents

Article 3 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1321 – Fonction 520

Article 4 : **DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CPA - «LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » VIEUX-PAYS-LA ROSERAIE-BOURG - APPORT EN NATURE DU FONCIER AU PROFIT DE DELTAVILLE.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis de France Domaine,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a approuvé par une délibération n° 1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012 la convention publique d'aménagement « *Les Chemins de Mitry-Princet* » et désigné Deltaville comme aménageur.

CONSIDERANT qu'il est prévu dans le traité de concession à l'article 15.3.-2, l'apport en nature du foncier communal visé en annexe 9 pour un montant total estimé de 8 444 052 € réparti en deux tranches : A pour 7 016 733 € et B pour 1 427 319 €.

CONSIDERANT que cette CPA comporte une programmation mixte consistant aussi bien en la réalisation d'équipements et d'espaces publics qu'en des projets de constructions privées (Accession et social).

CONSIDERANT que certaines opérations d'aménagement sont suffisamment avancées pour procéder à l'apport en nature du foncier communal au profit de DELTAVILLE notamment sur les îlots suivants :

- ILOT K constitué en partie de trois pavillons situés 56-58 rue Jules Princet cadastrés AH 183, 217 et 147, deux immeubles à usage de commerce situés 56 ter et 58 rue Jules Princet, cadastrés AH 215 et 216, un ensemble de boxes situé 56 rue Jules Princet, cadastré AH 218. et un sol de voie en indivision cadastré section AH 219, l'ensemble présente une contenance totale de 1917 m² environ , soit pour l'ensemble de ce foncier communal une valeur vénale de **1 118 000€** .
- ILOT C constitué de deux pavillons situés 57 et 59 rue Jules Princet cadastrés section AG n°207 et 21 pour une contenance totale de 885 m² environ pour une valeur vénale de **584 000 €**.
- ILOT X formant un pavillon situé 46 bd de l'Hôtel de Ville cadastré section AL n°269 pour 886 m² pour une valeur vénale de **419 000 €**.
- 3 cellules commerciales dont une occupée avec un bail commercial , situées au centre commercial Ambourget formant les lots 69,43,44,61,62 cadastrés DM 31, 32, 49 et DN n°1 et 57 pour un montant total arrondi de **165 400 €**.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la cession gratuite de ces parcelles bâties au profit de DELTAVILLE au titre d'un apport en nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis des domaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2111-2,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L300-4, L300-5 et L 311-4,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 07/07/2011 relative au bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet portant sur la convention publique d'aménagement « *les Chemins de Mitry Princet* »,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 3/04/2012 qui approuve la convention publique d'aménagement et son traité de concession et désigne DELTAVILLE comme Aménageur,

VU la délibération n° 16 du 07/06/2012 portant sur la délégation au cas par cas du droit de préemption urbain au profit de DELTAVILLE,

APPROUVE la cession des propriétés communales susvisées à DELTAVILLE au titre de l'apport en nature,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cet apport en nature,

INDIQUE que ces biens seront cédés occupés ou libres selon l'état d'avancement des procédures d'expulsion notamment vis à vis des squatteurs ou des résiliations des conventions d'occupation précaire, à l'exception de la Pizzeria qui est cédée avec le bail commercial en cours,

INDIQUE que les actes seront établis conjointement par le notaire de DELTAVILLE assisté du notaire de la Ville, Elisabeth Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de DELTAVILLE,

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la ville pour la sortie patrimoniale en résultant,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **ESPACE PUBLIC – RESEAUX - TARIF DE MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

VU les articles L.2121-29 et L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 20-51 du Code des Postes et des Communications qui plafonne les redevances d'occupation du domaine public,

VU les plafonds institués par l'article R 20-52 qui s'applique uniquement à la notion d'artère définie comme un fourreau contenant ou non des câbles et posé par un permissionnaire,

CONSIDERANT que les articles R 20-51 et R 20-52 ne peuvent s'appliquer dans le cas de la mise à disposition des installations appartenant à la collectivité locale, la situation revient à louer un espace public aménagé, dont l'occupation doit être formalisée par une convention d'occupation,

Le Maire expose à l'Assemblée que la redevance applicable est calculée en fonction du barème librement approuvé par l'autorité délibérante.

Le tarif appliqué pour la mise à disposition des installations pour une occupation de longue durée s'établit à 0,30 € HT / ml / an.

La redevance due pour la mise à disposition des installations appartenant à la collectivité locale est payable d'avance et annuellement. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressé à l'Opérateur. La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de chaque date de mise à disposition des installations par la Collectivité. La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le montant de la redevance subit une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant «la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE le tarif de mise à disposition des fourreaux réseaux de collecte de la ville,

DIT que la recette en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 75 Article 757 - Fonction 020.

DIT que l'ampliation de la délibération sera faite auprès de Madame la Trésorière Principale de Sevran et à la Préfecture de Seine Saint-Denis

Objet : **ESPACE PUBLIC – RESEAUX - FIBRE OPTIQUE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL – SIGNATURE AVEC DEBITEX/TELECOM.**

VU les articles L.2121-29 et L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.20-51 et R.20-52 du Code des postes et des communications électroniques,

VU le projet de convention de mise à disposition d'infrastructures de génie civil, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que les articles R 20-51 et R 20-52 ne peuvent s'appliquer dans le cas de la mise à disposition des installations appartenant à la collectivité locale, la situation revient à louer un espace public aménagé, dont l'occupation doit être formalisée par une convention d'occupation,

CONSIDERANT que l'établissement public de coopération interdépartementale DEBITEX, composé des Départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise et de la Région Ile-de-France, a pour mission d'équiper en infrastructures de fibre optique le territoire de 27 communes, dont celle d'Aulnay-sous-Bois. Par voie de délégation de service public, DEBITEX a chargé la Société LD Collectivités de construire et d'exploiter un réseau à très haut débit. Pour mener à bien cet objectif, celle-ci a créé à son tour la Société DEBITEX TELECOM, à qui elle a transféré la délégation.

CONSIDERANT l'importance des enjeux économiques et sociaux de ce projet ainsi que, sur un plan plus général, son impact sur l'attractivité du territoire communal.

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le déploiement de ce réseau, en organisant les relations entre DEBITEX, la Société délégataire et la Ville. Afin de limiter la gêne engendrée par les travaux et réduire les délais de réalisation, il propose de mettre à disposition une partie des infrastructures communales.

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition d'infrastructures existantes a été établie et prévoit notamment que, conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005, cette utilisation donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par la Société délégataire à la Ville, d'un montant de (valeur 2013) :

- pour les fourreaux : 0,30 € HT / ml / an.

Cette convention prévoit également les conditions de révision de ce montant.

CONSIDERANT que la redevance due pour la mise à disposition des installations appartenant à la collectivité locale est payable d'avance et annuellement. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressé à l'Opérateur. La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de chaque date de mise à disposition des installations par la Collectivité. La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de mise à disposition d'infrastructures existantes, jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition ;
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 :

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition d'infrastructures de génie civil avec la Société Débitex Télécom,

Article 2 :

DIT que la recette en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 75 Article 757 - Fonction 020

Article 3 :

DIT que l'ampliation de la délibération sera faite auprès de Madame la Trésorière Principale de Sevran et à la Préfecture de Seine Saint-Denis

Objet : **SCHEMA DIRECTEUR - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC L'ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

VU la délibération n°1 du 20 décembre 2012 portant sur l'approbation d'un accord de principe permettant le concours financier d'opérateurs économiques et de structures publiques pour la réalisation d'études préalables à la formalisation du Schéma directeur de Développement,

VU la proposition de partenariat pédagogique présentée par l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées.

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l'élaboration du contrat de développement territorial «Est Seine-Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, dans le cadre de son développement et de sa politique de collaboration avec les acteurs du monde professionnel, souhaite conclure des partenariats, consacrés à des thèmes pluridisciplinaires, de fort impact technique, économique ou social, dans une approche scientifique rigoureuse,

CONSIDERANT que dans cette perspective, elle a exprimé sa volonté de réaliser un partenariat pédagogique avec la commune,

CONSIDERANT qu'à cette fin, l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussée propose à la Ville d'intégrer le monde universitaire à sa démarche de schéma directeur, tant pour l'orientation de ses réflexions que pour certains travaux prospectifs pluridisciplinaires,

CONSIDERANT que l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussée offre également à la Ville l'opportunité pour certains de ses agents ou élus de participer à des enseignements, qui leur permettront d'acquérir les meilleures connaissances pour une appréhension optimale du territoire dans toutes ses dimensions,

CONSIDERANT qu'au terme de ce partenariat, la Ville bénéficierait :

- De l'expertise des laboratoires de recherche de l'Ecole des Ponts pour l'orientation stratégique de ses réflexions ;
- De la collaboration d'étudiants en dernière année de formation, encadrés par une **équipe expérimentée**, spécialiste des questions de développement territorial et bénéficiant de l'expertise disponible dans le riche vivier des laboratoires de recherche de l'école et de son réseau d'organismes associés ;

- D'un accès privilégié pour son personnel et/ou ses élus à certaines formations de l'Ecole des Ponts ;
- D'un accès privilégié au recrutement d'élèves en stage de fin d'études.

CONSIDERANT que le partenariat proposé permettrait à l'Ecole :

- De bénéficier d'une mise en situation professionnelle réelle pour ses étudiants, dans le cadre d'un projet ambitieux, débouchant sur des perspectives concrètes de mise en œuvre ;
- D'offrir une formation innovante, basée sur une pluridisciplinarité effective dans la pratique des métiers de l'aménagement du territoire ;
- De renforcer les liens qu'elle entretient avec les collectivités territoriales, et particulièrement les territoires à enjeux du Nord Est parisien.

CONSIDERANT qu'au vu des enjeux que présente la Ville et des possibilités qu'offre un tel partenariat, il est proposé que celui-ci soit conclu pour une durée d'une année, reconductible deux fois (c'est à dire trois années au total),

CONSIDERANT que l'Ecole, dans le cadre de sa proposition de partenariat estime le montant des frais de fonctionnement afférent aux modalités pratiques de mise en œuvre du partenariat à une participation de la Ville à hauteur de 100 000 €HT annuels,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la Convention de Partenariat proposée par l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de Partenariat Pédagogique avec l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **GRAND PARIS - QUARTIER OUEST EDGAR DEGAS.
PROPOSITION DE PRINCIPES D'AMENAGEMENT POUR
LE SITE PSA ET LES ZONES D'ACTIVITES NORD**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-Sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012,

VU la délibération n°1 du 13 septembre 2012 approuvant la prise en considération d'une opération d'aménagement et délimitant les terrains concernés par un sursis à statuer dans les zones d'activités nord,

VU la délibération n° 2 du 21 février 2013 approuvant le principe d'implantation du projet IDLogistics sur le site PSA,

VU l'accord cadre préfigurant le Contrat de Développement Territorial de l'Est Seine-Saint-Denis signé le 14 mars 2012 et notamment son objectif de développement d'un « Pôle intense Aulnay Nord », ainsi que son objectif de création de continuité paysagère à travers la mise en valeur de « L'arc paysager et du canal de l'Ourcq »,

VU la délibération n° 31 du 21 février 2013 approuvant l'avenant n°3 du groupement de commandes dans le cadre du Contrat de Développement Territorial Est Seine Saint Denis pour une étude urbaine complémentaire commandée au Cabinet LIN concernant la revitalisation des zones d'activités Nord d'Aulnay incluant une réflexion sur la réindustrialisation du site PSA,

CONSIDERANT que l'annonce de la fermeture programmée de l'usine PSA d'Aulnay-sous-Bois en 2014 constitue un bouleversement économique, social et urbain de l'équilibre du territoire communal,

CONSIDERANT que les Zones d'Activités Economiques du nord de la Ville et notamment le site PSA sont concernées par les enjeux métropolitains du Grand Paris, car localisées à mi-chemin des portes de Paris et de l'aéroport Charles de Gaulle, et irriguées par le principal axe de transit national vers les grandes régions industrielles du nord de l'Europe (A1),

CONSIDERANT que les terrains de PSA sont situés à proximité des projets du triangle de Gonesse et notamment du projet d'EuropaCity,

CONSIDERANT que le site PSA représente une surface de près 150 ha sur la commune, soit près de la moitié de la superficie des zones d'activités nord de la Ville et que l'évolution du site constitue donc, par son ampleur, un levier stratégique des réflexions de transformation de l'ensemble des zones d'activités nord de la Ville, en lien avec le Département et la Région,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) six objectifs majeurs : parmi lesquels figurent la « réorganisation

des flux de déplacements », l'« enrichissement de la dynamique économique », et « la prise en compte des risques technologiques, naturels et les nuisances »,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière à la dynamique économique du territoire, en veillant au maintien et à l'évolution des Zones Activités Economiques, et à l'organisation du maillage communal et intercommunal, en particulier dans un objectif de désenclavement des zones d'activités nord,

CONSIDERANT que la Ville a conclu par avenant en date 12 avril 2011 une convention de veille prospective foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, sur les zones d'activités des Mardelles-Garenne, Fosse-à-la-Barbière et sur le site PSA,

CONSIDERANT que les objectifs d'étude pour les zones d'activité nord de la Ville sont :

- Accompagner le devenir économique du secteur, en préparant son intégration dans les polarités des zones d'activités du Nord-Est francilien, et plus particulièrement en assurant une continuité urbaine et fonctionnelle avec le territoire de Gonesse,
- Assurer une évolution du tissu urbain pour améliorer l'attractivité des zones d'activités, et pour favoriser une continuité urbaine et fonctionnelle entre ces secteurs de projet en leur donnant un caractère plus urbain et en cohérence à l'échelle communale et intercommunale,
- Intégrer le secteur dans la logique des déplacements à l'échelle de la métropole, avec l'arrivée d'une gare du Grand Paris Express, et de développer des liaisons viaires avec les quartiers environnants,
- Et plus particulièrement sur les emprises PSA, étudier les modalités de maintien de la fonction industrielle du site et d'envisager par ailleurs une industrialisation nouvelle à haute valeur ajoutée.

CONSIDERANT que dans le cadre de la préparation du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis, le cabinet LIN a poursuivi une étude urbaine complémentaire sur le site PSA et sur les zones d'activités nord de la Ville, réalisée de décembre 2012 à juin 2013, au regard de l'importance des perspectives d'avenir de ce secteur pour les Communes intégrées au projet de Contrat de Développement Territorial,

CONSIDERANT que cette étude a abouti à la formalisation des principes d'aménagement suivants :

- Un levier majeur de la transformation de l'image du site PSA et des zones d'activités nord est l'amélioration en priorité de leur accessibilité et leur visibilité. Pour ce faire, LIN préconise la composition d'une trame d'espaces publics, dont le principe repose sur un « ring » entourant le site PSA, constituant un espace public circulaire de desserte sur le pourtour du site. Ce « ring » préserve les possibilités de développement d'infrastructures de désenclavement, permettant de relier le territoire de Gonesse, vers les projets du Triangle, et notamment EuropaCity, mais également vers Paris Nord 2 à Villepinte. Le « ring » est prolongé par une contre-allée le long

de l'A3 créant un lien direct entre PSA et le centre commercial O' Parinor, les zones d'activités de la Fosse à la Barbière, des Mardelles, de la Garenne et du Coudray. Basé sur les voiries existantes et venant compléter des « chainons manquants », ces espaces publics pourront être le support de développement des mobilités (transports en commun), d'aménagements paysagers de qualité et permettant des porosités. Ils sont ainsi vecteurs de liens entre les différents ensembles urbains. Cette trame d'espaces publics permet de relier des polarités existantes, à renforcer ou à créer, telles que des pôles de compétence économique, des pôles de formation, des pôles de services, les pôles commerciaux.

- Plus particulièrement sur le site PSA, sur la frange nord du site, l'accessibilité aux voies ferrées existantes est préservée pour envisager une utilisation du fret par de futures activités. Au sud, le « ring » permet d'assurer l'ouverture du site PSA sur les parcs Ballanger et du Sausset et vers les quartiers nord. A ce titre, le Boulevard A. Citroën pourra être traité en façade urbaine plus dense, avec une prolongation de la rue E. Degas. Dans le respect de l'arc paysager porté à l'échelle du projet de Contrat de Développement Territorial de l'est Seine-Saint-Denis, la continuité paysagère du parc du Sausset est privilégiée, avec un parc pénétrant à l'est du site PSA. Enfin, le « ring » préserve la possibilité d'un découpage parcellaire flexible et adaptable aux besoins des activités. Ce principe permet donc d'envisager une mixité économique pour le devenir du site.

CONSIDERANT la nécessité de porter une vision stratégique globale démontrant une ambition pour l'avenir du site PSA et des zones d'activités nord de la Ville,

CONSIDERANT que la contribution du cabinet LIN permet d'alimenter les réflexions en cours et que le projet doit être le support du renouveau économique du site,

CONSIDERANT que la définition d'une programmation, notamment sur le volet économique, doit être menée dans le cadre d'une démarche partenariale,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'accompagner le devenir de ce secteur par un aménagement global,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : PREND ACTE des grandes orientations urbaines et des principes d'aménagement proposés par le cabinet LIN sur le site PSA et les zones d'activités nord, dans le cadre de la préparation du Contrat de Développement Territorial Est-Seine-Saint-Denis.

Article 2 : PREND ACTE de la nécessité de poursuivre les réflexions pour le devenir du site PSA et des zones d'activités nord de la Ville.

Objet : **«CHARTE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL» - ANNEXE 2 DE LA CHARTE DE LA CONSTRUCTION DURABLE**

VU l'article L 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

VU les lois du Grenelle I et II,

VU la délibération N°8 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011 définissant les actions de l'Agenda 21,

VU la délibération N°43 du Conseil Municipal du 2 avril 2009 portant sur le lancement de l'Agenda 21,

VU la délibération N°2 du Conseil Municipal du 18 Octobre 2012 portant sur la validation de la Charte de la construction durable,

CONSIDERANT l'adoption de la charte de la Construction Durable adoptée lors du conseil municipal du 18 octobre 2012 et, particulièrement de son chapitre relatif à « l'objet de la Charte »,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter dans la continuité de la Charte, le nouveau volet lié au « Développement économique et commercial » (annexe 2),

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée dans une politique de Développement durable et a adopté une «*charte de la construction durable*» dont l'objectif était de fixer un ensemble d'engagements permettant de favoriser la construction durable dans le respect de l'Environnement. Pour atteindre ce but, les promoteurs et bailleurs signataires de cette charte s'engageaient à :

- Respecter les objectifs concrets en matière de construction durable.
- Signer et à respecter les dispositions de la charte «*pour le Développement économique et commercial* »

La Charte «*pour le Développement économique et commercial*» annexe n°2 à la «*Charte de la construction durable*» a donc pour objectifs la mise en œuvre d'une stratégie économique fondée sur :

- L'encadrement de la qualité des RDC économiques ;
- L'accompagnement au développement économique de la ville ;
- Une commercialisation raisonnée ;
- La prise en compte de la mutabilité des locaux économiques ;
- L'adéquation entre construction, réglementations et destinations économiques ;
- La mesure des besoins et des impacts de l'activité économique ;

Cette charte a pour vocation l'amélioration du cadre de vie des Aulnaysiens et des futurs occupants de toute construction en projet sur son territoire. Elle permet ainsi d'établir un partenariat avec les promoteurs, bailleurs sociaux et les entreprises de construction qui désirent développer des projets, mais aussi de favoriser le processus de concertation avec les riverains concernés.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer la charte «*pour le Développement économique et commercial*», annexe n°2 de la Charte de la Construction Durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la « *Charte pour le Développement économique et commercial* », annexe n°2 à la «*Charte de la construction durable*».

DIT que l'ampliation de la délibération sera faite à Mme la Trésorière de Sevrans et à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Objet : **SANTE – SIGNATURE DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013 AVEC L’AGENCE REGIONALE DE SANTE D’ILE DE FRANCE**

VU l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative à l’hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Convention 2013 ci-annexée,

CONSIDERANT que l’Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) définit et conduit sa politique de prévention et de promotion de la Santé pour 2013 en concertation avec ses partenaires dont la ville d’Aulnay sous Bois,

CONSIDERANT que cela se traduit par l’élaboration d’une convention d’objectifs et de moyens en 2013,

CONSIDERANT que la présente convention s’inscrit dans les orientations 2013 de l’Agence Régionale de Santé Ile-de-France en matière de prévention et de promotion de la Santé,

CONSIDERANT que cette convention s’appuie sur le programme d’actions et les axes prioritaires présentés par la municipalité,

CONSIDERANT que cette convention retient les axes prioritaires de santé publique de la Ville : appui à la parentalité des familles d’enfants autistes, dépistage et prévention des cancers du sein, promotion de la santé bucco dentaire, prévention de l’obésité en milieu scolaire et des addictions chez les jeunes, et promouvoir du bien vieillir.

CONSIDERANT que cette convention prévoit le versement par l’Agence Régionale de Santé (ARS) au titre de l’année 2013 de la somme de 68.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention telle qu’annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que l’imputation de ce financement sera inscrite au Budget de la Ville : Chapitre 74 - Article 7478 – Fonction 512.

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

**Objet : CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CDT) -
CREATION D'UNE ENTENTE ENTRE LES VILLES
D'AULNAY-SOUS-BOIS ET DE SEVRAN**

VU les le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29,

VU la délibération n°32 du conseil municipal du 21 février 2013 qui donne son accord de principe à l'étude de la proposition de mutualisation des réseaux de chaleur des villes d'Aulnay sous Bois et de Sevrans,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses articles L. 5221-1 et L. 5221-2 portant sur la possibilité pour des conseils municipaux ou organes délibérants d'EPCI ou syndicats mixtes de créer une entente entre eux,

VU le projet d'accord entre les deux collectivités,

CONSIDERANT que dans le cadre du Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine- Saint-Denis, elles font également l'objet d'une réflexion commune devant conduire à une stratégie environnementale commune,

CONSIDERANT que le mix énergétique des réseaux de chaleur présents sur le territoire est 100% fossile alors que les gisements renouvelables abondent,

CONSIDERANT que la volonté des deux villes pour impulser de concert une dynamique de l'emploi et de l'accès à l'énergie en faveur des habitants des villes d'Aulnay-Sous-Bois et de Sevrans, en lien avec leurs projets respectifs d'aménagement et de développement économique,

CONSIDERANT que l'entente apparaît être la formule la plus adaptée par sa souplesse de structure et l'absence de financement et qu'elle répond à la volonté commune des villes d'Aulnay sous Bois et de Sevrans de se rapprocher pour créer une coopération inter collectivités afin :

- d'échanger, d'élaborer et de mettre en œuvre une vision partagée et cohérente du développement énergétique,

- de développer une capacité de mobilisation et de coordination des acteurs publics et privés dans l'intérêt du territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1^{er} :

APPROUVE la création d'une entente entre les villes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran conformément à l'article L. 5221-1 du CGCT dont l'objet est :

- d'engager un travail de réflexion, d'impulsion, d'études sur la mutualisation des réseaux de chaleur
- de proposer une gouvernance avec l'ensemble des partenaires publics et privés pour participer au pilotage

Article 2 :

APPROUVE la constitution d'une commission spéciale et de procéder, conformément à l'article L. 5221-2 du CGCT, à la nomination de trois membres qui représenteront la Ville d'Aulnay-Sous-bois au sein de la conférence de ladite entente.

Article 3 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Objet : **APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LA VILLE DE SEVRAN POUR LA RÉALISATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR ÉNERGIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8.

VU le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT la nécessité de définir une politique énergétique sur la base d'un diagnostic des équipements existants et des besoins en la matière formalisée dans le cadre d'un schéma directeur énergie,

CONSIDERANT que la Ville de SEVRAN a également émis comme besoin d'établir un schéma directeur énergie,

CONSIDERANT que dans cette perspective, la procédure du groupement de commandes a été jugée comme intéressante à la fois par la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS et par la Ville de SEVRAN afin de regrouper et de coordonner l'expression de leurs besoins en une seule procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que les Villes d'AULNAY-SOUS-BOIS et de SEVRAN ont ainsi convenu de former un groupement de commandes, dont la deuxième sera désignée comme coordonnateur, et de passer via celui-ci, un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'un schéma directeur énergie,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la Convention de groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement de commandes avec la Ville de SEVRAN, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **ETUDE POUR LA CREATION D'UNE AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

VU le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),

VU le Plan Energie Climat Territorial du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

VU le Schéma de Développement Territorial « Est de la Seine-Saint-Denis »,

VU le Plan Climat Energie Territorial de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT le souhait de la ville de lancer l'étude d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC).

CONSIDERANT que depuis 2010, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée dans une démarche de développement durable à travers un Agenda 21 et un Plan Energie Climat Territorial (la lutte contre la précarité énergétique constitue donc l'une des priorités de la ville),

CONSIDERANT que la volonté de mieux informer les habitants a conduit la ville à mettre en place un Espace Information Energie (EIE) depuis octobre 2012. Pour se faire, elle a sous-traité des prestations à l'IDEMU, (Institut de l'Ecologie en Milieu Urbain) et en s'appuyant sur la lecture des thermographies aériennes fournies par le département.

CONSIDERANT que la ville réfléchit à la création d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat qui participerait à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), du Plan Energie Climat Territorial du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et du Schéma de Développement Territorial « Est de la Seine-Saint-Denis ». Cette initiative s'inscrit également dans le Plan Climat Energie Territorial d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT le cadre des études pour la mise en place d'une telle association (l'Agence Locale de l'Energie et du Climat devra avoir une forme associative), la ville sollicitera l'appui du Conseil Général de Seine Saint-Denis et du CRIDF afin que leurs services puissent nous accompagner dans le montage d'un dossier auprès de l'ADEME en vue de sa création,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du Maire et sur sa proposition

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire a engagé les démarches auprès des divers partenaires potentiels pour l'étude de la création d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat.

DIT que l'ampliation de la présente de la délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CULTURE–RETRAIT D’UNE SUBVENTION–
APPROBATION D’UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC L’IADC RELATIVE A
L’ORGANISATION DU FESTIVAL AULNAY-ALL-BLUES
– ANNEE 2013.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU sa délibération n°12 du 21 mars 2013 en ce qu’elle approuve le versement d’une subvention au Centre Européen pour l’Echange Musical (C.E.E.M.),

VU la proposition de partenariat présentée par l’IADC,

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l’IADC développe, depuis le 18 décembre 1989, une activité liée au spectacle vivant à travers la diffusion, le soutien à la création et aux pratiques artistiques et, depuis le 1^{er} février 1997, apporte son soutien à la danse, à travers une activité pédagogique très développée et l’accompagnement de compagnies professionnelles,

CONSIDERANT que le festival Aulnay All Blues initié par la Ville en 2007 fut, à compter de 2010, organisé par le Centre Européen pour l’Echange Musical (CEEM),

CONSIDERANT que suite à la décision de l’Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2013 du Centre Européen pour l’Echange Musical, de procéder à sa dissolution, l’association IADC s’est rapprochée de la Ville afin de lui proposer de reprendre en partenariat avec elle l’organisation et la gestion du festival Aulnay All Blues pour l’année 2013,

CONSIDERANT que la subvention de 60 000 € qui lui avait été attribuée, au titre du Budget Primitif 2013, pour le festival Aulnay All Blues, est retirée

CONSIDERANT l’intérêt artistique et culturel que représente cette manifestation pour Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT la diversité de ses champs d'intervention et de la richesse de son réseau, l'initiative de l'association IADC satisfait pleinement l'intérêt général,

CONSIDERANT que pour mener à bien cette mission, l'association sollicite de la ville le versement d'une subvention d'un montant de 60.000€ dont les conditions d'utilisation sont fixées à la convention de partenariat ci-annexée,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

Article 1

RETIRE la subvention de 60 000 € octroyée à l'Association « Centre Européen pour l'Echange Musical » (C.E.E.M.) pour le festival Aulnay All Blues.

Article 2

APPROUVE la convention de partenariat Ville – IADC approuvée par le Conseil Municipal du 21 mars 2013.

Article 3

DECIDE d'allouer une subvention complémentaire à l'association IADC d'un montant de 60 000€ affectée au festival Aulnay All Blues.

Article 4

AUTORISE le Maire à la signer.

Article 5

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Article 6

NOTIFIE la présente convention au Président de l'IADC, 134, rue Anatole France-93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 7

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

Messieurs DE OLIVEIRA, CHALLIER, Mesdames CASSIUS, MICHEL, BOITEL, Messieurs MERCIER et DEFAIT, représentant le conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association, ne participent pas au vote.

Objet : **CMMP - AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA VILLE ET DELTAVILLE. ACQUISITION, DESAMIANTAGE, DEMOLITION ET AMENAGEMENT DU SQUARE.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n° 39 en date du 18 décembre 2008 approuvant la convention de mandat entre la Ville et la société Deltaville (anciennement la Société SEM PACT 93) concernant l'acquisition, le désamiantage, la démolition et l'aménagement en square du site industriel, sis 107 rue de Mitry à Aulnay-sous-Bois,

Vu les délibérations n° 35 du 23 novembre 2010 et n° 41 du 05 juillet 2012 approuvant les avenants à la convention de mandat précitée,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des modifications intervenues et des sujétions imprévues survenues depuis la signature de l'avenant n° 2 du 18 juillet 2012, tant sur le plan financier, administratif, juridique que technique ainsi que cela est explicité au projet d'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que parmi les sujétions imprévues, il est nécessaire de prendre en charge les frais engendrés par le retrait des terres déversées illégalement par des camions sur le site. Ces faits ont été portés à la connaissance du mandataire le 18 avril 2013,

CONSIDERANT que la société DELTAVILLE et la Ville d'AULNAY- SOUS-BOIS ont respectivement déposé plainte contre X le 23 avril 2013 et le 7 mai 2013 contre ces agissements,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, par voie d'avenant, de répercuter, sur le budget prévisionnel de l'opération, le coût supplémentaire lié à ces modifications et sujétions,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 à la convention de mandat conclue entre la Ville et la société Deltaville concernant l'acquisition, le désamiantage, la démolition et l'aménagement en square du site industriel, sis 107 rue de Mitry à Aulnay-sous-Bois, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera inscrite au budget de la Ville chap 23 – article 2312 – fonction 824.

Objet : **HABITAT URBANISME – SECTEUR VELODROME -
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU
DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-13-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié les 24 septembre 2009, 23 septembre 2010, 7 juillet 2011 et 22 mars 2012,

VU l'emplacement réservé C16 correspond à un aménagement de zone pour complexe sportif et culturel,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de l'ensemble des terrains de l'emplacement réservé C16,

CONSIDERANT que la suppression de l'emplacement C16 rendra applicable les règles de la zone UV à vocation de sports, de loisirs et plein air qui permet principalement les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à vocation éducative, de sports ou loisirs, funéraire ou culturelle ,

CONSIDERANT la nécessité de rétablir un zonage sur les parcelles concernées par la procédure de modification des limites communales entre la Ville d'Aulnay et de Sevran,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications seront détaillées et justifiées dans un dossier qui sera mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois et qu'un registre sera mis à la disposition du public pour recueillir ses observations,

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront rappelées au moins de huit jours avant qu'elle débute,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, un bilan sera dressé et qu'une nouvelle délibération approuvera la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

PRECISE les modalités de mise à disposition du dossier comprenant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs.

PRECISE que le dossier sera mis à disposition du public du 19 août au 28 septembre 2013 inclus au Centre Administratif situé 16 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois - Service du Plan Local d'Urbanisme (1er étage - porte 132), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 et sur le site internet de la ville : www.aulnay-sous-bois.fr. £

PRECISE que le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre disponible sur le lieu de mise à disposition du dossier
- par courrier adressé à la Mairie d'Aulnay-sous-Bois - Service Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°1 du PLU - 16 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois
- par mail à l'adresse suivante : [PLU Modification Simplifiée 1@aulnay-sous-bois.com](mailto:PLU.Modification.Simplifiée.1@aulnay-sous-bois.com)

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Objet : **ESPACE PUBLIC ET EAU – ASSAINISSEMENT – QUARTIER VIEUX PAYS-ROSERAIE-BOURG – CREATION D’UNE CANALISATION D’EAUX USEES RUE ANATOLE FRANCE – DEMANDE D’AIDE FINANCIERE A L’AGENCE DE L’EAU SEINE NORMANDIE**

VU l’article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, d’importants travaux ont été entrepris en matière d’assainissement pour la mise en place du système séparatif du réseau.

CONSIDERANT que parallèlement, un effort de contrôle visant au respect de la séparation des eaux sur domaine privé, lors de chaque mutation foncière a été entrepris depuis 1987.

Le Maire expose à l’Assemblée que pour le dossier faisant l’objet de la présente délibération, il est envisagé des travaux sous domaine public pour créer une canalisation d’eaux usées rue Anatole France (entre la rue des Frères Aspis et la rue Aristide Briand) et la reprise des branchements particuliers.

Le montant de ces travaux est évalué à :

- 249 556,00 euros HT pour les eaux usées
- 5 452,00 euros HT pour les opérations de contrôle préalables à la réception des travaux

Compte tenu de l’effort financier important que nécessite cette réalisation, il est proposé de solliciter l’aide de l’Agence de l’Eau Seine Normandie, en vue de l’octroi d’une aide financière et d’un prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

APPROUVE le dossier établi en vue de l’exécution des travaux et sollicite l’aide financière de l’Agence de l’Eau Seine Normandie,

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget Assainissement Chapitre 13 Article 13111

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera faite à Mme la Trésorière de Sevrans.

Objet : **AMENAGEMENT – AUTORISATION D’UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRECAIRE - IMPLANTATION D’UN CLUB HOUSE– STADE ROSE DES VENTS – RUE LOUISON BOBET.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2121-29 et 2122-21.

VU le Code de l’urbanisme et notamment les articles L. 433-1 et suivants.

CONSIDERANT que l’équipement vise à satisfaire les besoins des clubs et des associations sportives de la Commune, permettant d’offrir de meilleures conditions et favoriser une fréquentation plus assidue.

CONSIDERANT que la surface plancher de l’équipement totalisera 173 m²

CONSIDERANT que les parcelles qui accueilleront l’équipement sont cadastrées DR 9 DR 10 DR 12 DR 37 d’une contenance globale 434 387 m²

CONSIDERANT que le club house abritera une salle, des sanitaires, un bureau et un local de rangement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à déposer une demande de permis de construire correspondant la construction d’un équipement au nom de la Ville;

AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à cette demande de permis de construire.

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **AMENAGEMENT - AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - IMPLANTATION D'UN CLUB HOUSE - STADE HENRI BERTEAUX.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2121-29 et 2122-21.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et s et R. 421-1 et suivants.

CONSIDERANT que le stade Berteaux accueille très régulièrement pour des entraînements ou des compétitions des clubs sportifs.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay sous bois souhaite construire un club house permettant d'offrir aux associations de meilleures conditions de fréquentation.

CONSIDERANT que la surface plancher de l'équipement totalisera 76.00m²

CONSIDERANT que les parcelles qui accueilleront l'équipement sont cadastrées CK 139 CK 138 CK 216 d'une contenance globale 10 888m² et classée en zone US du PLU.

CONSIDERANT que le club house abritera une salle et un bureau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à déposer une demande de permis de construire correspondant la construction d'un équipement au nom de la Ville ;

AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à cette demande de permis de construire.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **RESEAUX - PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTIONS - RUE ROBERT BREMOND GARONOR - GARONOR FRANCE III - PC N° 093 005 13 C 0023.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.)

CONSIDERANT que la construction par GARONOR France III - d'un centre de cuisson boulangerie et viennoiserie au Rue Robert Brémond, section DH parcelles 78.

CONSIDERANT le devis ERDF effectué le 24 mai 2013, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 1 500 KVA qui fixe à 6 092.00 € le coût total de raccordement. La longueur totale du raccordement en incluant les ouvrages de branchement individuel est de 0 mètres. La longueur de l'extension en ce qui concerne le réseau nouvellement créé est de 10 mètres.

CONSIDERANT la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 2 437.00 € .

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation due par GARONOR France III à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 3 655.01 €HT.

Coût extension ERDF	6 092.00 €
Participation ERDF 40%	2 437.00€
Reste facturé à la commune	3 655.01 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE de fixer la participation de GARONOR France III pour cette opération de construction à la somme de 3 655.01 € HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée 6 mois après la date d'arrêté du permis de construire

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.

Objet : **CENTRES DE LOISIRS - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le projet de règlement intérieur à l'usage des familles pour les A.L.S.H. ci-annexé ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire en septembre 2011 a entraîné une très forte augmentation de la fréquentation dans les ALSH ;

CONSIDERANT que pour accueillir les enfants dans un environnement de qualité, un règlement provisoire a été adopté par arrêté municipal n°250-2013 du 5 avril 2013;

CONSIDERANT que pour préserver les objectifs de mixité sociale et d'ouverture au plus grand nombre en permettant une meilleure gestion des flux, il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur à l'usage des familles pour les ALSH ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : ADOPTE le nouveau règlement intérieur à l'usage des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : DIT qu'il entrera en vigueur à compter du 2 septembre 2013.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.)
-REFONTE DES TARIFS - NOUVELLES GRILLES
TARIFAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°10 en date du 7 juin 2012 relative aux grilles tarifaires des A.L.S.H.;

CONSIDERANT que la politique tarifaire est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants aux services communaux, sans distinction d'origine sociale, et est guidée par un objectif d'équité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les règles d'accès pour permettre une meilleure qualité d'accueil éducatif et pédagogique ;

CONSIDERANT qu'une simplification de la tarification des A.L.S.H. actuellement en vigueur est nécessaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DIT que pour :

- **les mercredis hors vacances scolaires** : un accueil soit proposé aux familles dans le respect des conditions d'accès définies par le règlement intérieur des ALSH en date du 4 juillet 2013, selon une facturation à la présence effective, avec une possibilité d'accueil à la journée ou à la demi-journée.

- **les périodes de vacances scolaires** : un accueil soit proposé aux familles dans le respect des conditions d'accès définies par le règlement intérieur des ALSH en date du 4 juillet 2013, selon une facturation liée à la confirmation de présence annoncée, avec une possibilité d'accueil à la journée complète uniquement.

- **pour les vacances scolaires** : toute confirmation de présence valant facturation (exceptées les absences justifiées selon les conditions définies par le règlement intérieur des ALSH en date du 4 juillet 2013), une pénalité en cas d'absence injustifiée d'un montant de 10 euros sera appliquée en plus du tarif de la journée.

Article 2: PROPOSE une nouvelle tarification des accueils de loisirs sans hébergement à compter du 2 septembre 2013.

Pour les mercredis hors vacances scolaires, pour les périodes de vacances :

ALSH - TARIF A LA JOURNEE						
Tranches de QF				Activité	Repas	Pour Information Montant total ALSH plus repas
				Tarif Unitaire à la Journée	Tarif Unitaire	
T1	De	0 €	Compris	1,30 €	0,71 €	2,01 €
	à	234,00 €		3,10 €	2,55 €	5,65 €
T2	De	234,01 €	Compris	1,30 €	0,71 €	2,01 €
	à	470,00 €		3,10 €	2,55 €	5,65 €
T3	De	470,01 €	Compris	3,10 €	2,55 €	5,65 €
	à	665,00 €		4,60 €	3,47 €	8,07 €
T4	De	665,01 €	Compris	4,60 €	3,47 €	8,07 €
	à	850,00 €		5,60 €	3,88 €	9,48 €
T5	De	850,01 €	Compris	5,60 €	3,88 €	9,48 €
	à	1 071,00 €		7,00 €	4,29 €	11,29 €
T6	De	1 071,01 €	Compris	7,00 €	4,29 €	11,29 €
	à	1 416,00 €		8,50 €	5,00 €	13,50 €
T7	De	1 416,00 €	et plus	8,50 €	5,00 €	13,50 €
	à	1 761,00 €		9,40 €	5,62 €	15,02 €

Pour les mercredis hors vacances scolaires uniquement

ALSH - TARIF A LA DEMI-JOURNEE AVEC OU SANS REPAS						
Tranches de QF				Activité	Repas	Pour Information Montant total d'une ½ journée avec repas
				Tarif Unitaire à la ½ journée sans repas	Tarif Unitaire	
T1	De	0 €	Compris	0,65 €	0,71 €	1,36 €
	à	234,00 €		1,55 €	2,55 €	4,10 €
T2	De	234,01 €	Compris	0,65 €	0,71 €	1,36 €
	à	470,00 €		1,55 €	2,55 €	4,10 €
T3	De	470,01 €	Compris	1,55 €	2,55 €	4,10 €
	à	665,00 €		2,30 €	3,47 €	5,77 €
T4	De	665,01 €	Compris	2,30 €	3,47 €	5,77 €
	à	850,00 €		2,80 €	3,88 €	6,68 €
T5	De	850,01 €	Compris	2,80 €	3,88 €	6,68 €
	à	1 071,00 €		3,50 €	4,29 €	7,79 €
T6	De	1 071,01 €	Compris	3,50 €	4,29 €	7,79 €
	à	1 416,00 €		4,25 €	5,00 €	9,25 €
T7	De	1 416,00 €	et plus	4,25 €	5,00 €	9,25 €
	à	1 761,00 €		4,7 €	5,62 €	11,32 €

Article 3 : PROPOSE une facturation à l'acte, c'est à dire :

- à la journée avec repas pour les vacances et les mercredis hors vacances scolaires,
- ou, uniquement pour les mercredis hors vacances scolaires, la demi-journée avec repas, soit la matinée
- ou, uniquement pour les mercredis hors vacances scolaires, la demi-journée sans repas, soit l'après midi

Lorsque les familles feront le choix d'une réservation à la demi-journée, elles devront préciser, au moment de l'inscription, si la fréquentation concernera la matinée (avec repas) ou l'après midi (sans repas).

Les factures seront émises en fin de mois. Elles feront apparaître distinctement le prix de l'activité ALSH, et celui du repas.

Article 4 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de la ville; chapitre 70, article 7067, fonction 421.

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans.

Objet : **EDUCATION – SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE NONNEVILLE 1.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'école élémentaire Nonneville 1, en vue de l'organisation d'un séjour pédagogique,

CONSIDERANT que l'école Nonneville 1 sollicite une aide pour l'organisation du projet « *Découverte de la nature en automne* », au mois d'octobre,

CONSIDERANT que l'école et l'équipe enseignante sollicitent une subvention exceptionnelle de la ville pour les frais occasionnés, d'un montant de 2 000 € (deux mille euros),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) à l'école Nonneville 1 élémentaire.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 67 – article 67451 – fonction 212.

Objet : **CONSEILS D'ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES
- DESIGNATION DES REPRESENTANTS - MODIFICATIONS.**

VU l'article L2121-29 du CGCT,

VU la délibération n°58 du 10.04.2008 portant désignation des membres du Conseil municipal et des représentants du Maire au sein des conseils d'écoles et modifiée par les délibérations n° 15 du 16.10.2008, N° 41 du 8.12.2011, N° 25 du 18.10.2012, N° 40 du 20.12.2012 et la N°4 du 23.04.2013;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer des représentants du Maire au sein des conseils d'écoles élémentaires et maternelles,

Monsieur le Maire propose de désigner de nouveaux représentants du Maire dans le tableau ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

PROPOSE d'entériner les changements précisés ci-après.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2013

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
<i>Direction Espace Public & Eau</i>		
COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES - ANNEE 2014, EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE JUSQU'EN 2017	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande avec maximum annuel : 500 000,00 € HT (sans minimum)

